



Arrondissement de TOURNAI

COMMUNE
DE
BRUNEHAUT

Art. 90 de la nouvelle loi
communale.

Le Conseil ne peut prendre
de résolution si la majorité de ses
membres n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a
été convoquée deux fois sans
s'être trouvée en nombre
compétent elle pourra, après une
nouvelle et dernière convocation,
délibérer, quel que soit le nombre
de membres présents, sur les
objets mis pour la troisième fois à
l'ordre du jour.

Séance du conseil communal à séance publique du 13.04.2026

Application de l'article L-1122-24 du CDLD

Application de l'article 12 du R.O.I.

Point complémentaire à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 13 avril
2026 proposés par Madame Nadya HILALI, Conseillère communale.

- Centre de traitement des boues de Laplaigne

Reçu le 07.04.2026 à 21h15' et transmis aux membres du Conseil communal le
08.04.2026 par consultation électronique.

La Bourgmestre,

Clara HURBAIN.

